

Maisons-Alfort, le 11 juin 2003

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur la demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes
composé d'un mélange d'endo-1,3- β -glucanase, d'endo-1,4- β -xylanase et de
polygalacturonase destiné aux porcs à l'engrais**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 17 février 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 14 février 2003 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis sur la demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes composé d'un mélange d'endo-1,3- β -glucanase, d'endo-1,4- β -xylanase et de polygalacturonase destiné aux porcs à l'engrais.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE du conseil du 16 février 1987 modifiée.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 26 mai 2003, l'Afssa rend l'avis suivant.

L'additif est une préparation d'endo-1,3- β -glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106), d'endo-1,4- β -xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (IMI SD 135) et de polygalacturonase produit par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94) ayant une activité minimale de 400 unités par gramme pour les deux premières enzymes et de 50 unités par gramme pour la troisième enzyme. Cet additif peut être utilisé avec des aliments composés contenant des céréales, riches en polysaccharides amylicés et non amylicés (principalement arabinoxylanes et β -glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % d'orge.

Les doses recommandées pour les porcs à l'engrais sont de 400 unités par kilogramme d'aliment pour l'endo-1,3- β -glucanase et l'endo-1,4- β -xylanase et de 50 unités par kilogramme d'aliment pour la polygalacturonase.

Selon l'avis du Comité scientifique de la nutrition animale du 27 avril 2000¹, l'obtention de l'autorisation définitive du produit repose sur la démonstration de la reproductibilité et de la répétitivité de son efficacité dans des essais conduits sur des animaux placés dans des situations proches des conditions réelles de l'élevage dans différentes régions européennes et sur le fait qu'au moins trois essais montrent une amélioration des performances ($p < 0,05$).

Le dossier comporte les résultats de cinq essais, réalisés sur des porcs à l'engrais en Nouvelle-Zélande, Canada, Allemagne, Etats-Unis et Norvège, qui figuraient déjà dans le dossier original. Les données individuelles n'ont été fournies pour aucun des essais et les analyses statistiques ne sont pas complètes. Les essais ayant fait l'objet d'une analyse statistique complète ont été réalisés hors de l'Union Européenne.

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

¹ Opinion of the Scientific Committee on Animal Nutrition on the assessment of the efficacy of enzymes

Etant donné les importantes lacunes que comporte ce dossier et l'absence de trois essais européens montrant une amélioration significative des performances, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet donc un avis défavorable à la demande d'autorisation définitive de l'additif de la catégorie des enzymes composé d'un mélange d'endo-1,3- β -glucanase, d'endo-1,4- β -xylanase et de polygalacturonase destiné aux porcs à l'engrais.

Martin HIRSCH